

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 1^{er} mars à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, était réuni à la Mairie en session ordinaire sous la présidence de Madame Catherine DONNEDEVIE, Maire.

Date de convocation : 22 février 2024

Présents (9) : Catherine DONNEDEVIE, Nathalie SCHMUTZ, Alain MAZET, Marie-Paule DOTTIN, Martine LORMEAU, Françoise MAUGEIN, Sylvain COMBASTEIL, Mathieu PRESSET, Sabine BORIE.

Absents excusés (2) : Bernard JALABERT (pouvoir à Catherine DONNEDEVIE), Gérard ORLIAGUET (pouvoir à Sabine BORIE)

Votants : 11

Secrétaire de séance : Nathalie SCHMUTZ

Mme le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour, à traiter en point 1 des questions diverses :

Pour : 11 Contre : -----/----- Abstention : -- /-----

Ordre du jour

1. Approbation procès-verbal réunion du 16/01/2024
2. Approbation et vote Compte Administratif et Compte de Gestion 2023 (délibération)
3. Affectation de résultats (délibération)
4. Aménagement base de loisirs Etang Prévôt : réactualisation financement (délibération)
5. Organisation du temps scolaire rentrée 2024/2025 (délibération)
6. Protection sociale Complémentaire (délibération suite avis favorable du CST)
7. Médiation préalable obligatoire : adhésion CDG (délibération)
8. Pêche Etang du Bos Redon : règlement – tarifs – indemnité
9. Questions diverses : **Fixation montant du loyer du logement T 4 « Bâtiment La Poste » et fixation charges des logements du bâtiment du 18 Route des Diligences**

Approbation du procès-verbal du 16 janvier 2024

Pour : 11 Contre : -----/----- Abstention : -- /-----

N° D2024/15 : Approbation des Comptes Administratifs et Comptes de Gestion 2023

BUDGET : COMMUNE et budget annexe section Chauzeix

Madame le Maire ayant quitté la salle, la doyenne de l'assemblée présente les résultats de la gestion 2023 du Budget de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Considérant que le Compte Administratif 2023 est conforme au Compte de Gestion 2023,

- Approuve le Compte Administratif 2023 de la Commune
- Déclare que le Compte de Gestion 2023 dressé par le Trésorier, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour : ----9---- Contre : ----- Abstention : -- ----/-----

D2024/16 - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Les membres du Conseil Municipal,
Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2023
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023
Considérant les éléments suivants :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Antérieur reporté	194 260.72	Antérieur reporté	217 730.96
Résultat de l'exercice	44 620.67	Solde d'exécution de l'exercice	-123 194.97
Solde d'exécution cumulé	238 881.39	Solde d'exécution cumulé	94 535.99
		Restes à réaliser de l'exercice :	
		Dépenses	87 488.33
		Recettes	53 132.66
		Solde	- 34 355.67
		SOLDE	60 180.32
TOTAL A AFFECTER	238 881.39	BESOIN DE FINANCEMENT	0,00

AFFECTATION

Décident d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

- 1) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement

Crédit du compte 1068 sur BP 2024 **0,00 €**
 - 2) Affectation complémentaire en « Réserves »

Crédit du compte 1068 sur BP 2024
 - 3) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter sur BP 2024

Ligne 002
(report à nouveau créateur - ~~débiteur~~) 238 881.39 €
- SOLDE : 238 881.39 €**

DF : 386 940.26		DI : 255 515.53		
RF : 431 560.93	}	44 620,67	RI : 132 320.56	{
				- 123 194,97

Pour : ----11---- Contre : ----- Abstention : -- ----/-----

N°D2024/17 - Aménagement base de loisirs de l'Etang Prévôt : réactualisation financements

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération D2023/13 du 17 février 2023 relative l'aménagement de la base de loisirs du site touristique, sportif et culturel de l'Etang Prévôt. Les demandes d'aide relatives à ce projet ont évolué et il est nécessaire de présenter une réactualisation du projet et des aides demandées.

Le montant global reste inchangé **soit 55 431 € HT - 66 517,20 € TTC et se décompose ainsi :**

Projet	Montant H.T
Aire de jeux collectifs	22 432,50
Aménagement parking et accessibilité	21 967,50
Borne accueil camping-car	11 031,00
Coût total H.T du projet	55 431,00

Elle précise que cet aménagement fait l'objet de demandes d'aides au Département, à la DETR et à Tulle Agglo, à savoir :

✓ DETR : 25%	13 857,75
✓ Tulle Agglo – Fonds de Ruralité	15 000,00
✓ Département de la Corrèze :	
○ Contractualisation sur aire de jeux et borne camping-car	8 443,00
○ Amendes de police sur parking	6 297,00
	<i>Total des aides :</i> 43 597,75
✓ Fonds propres de la collectivité :	22 919,45
	<hr/>
	Total TTC du projet : 66 517,20

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Réitère son intention de lancer l'opération d'aménagement du site touristique, sportif et culturel de l'Etang Prévôt
- Sollicite Monsieur le Préfet de la Corrèze pour une aide DETR au titre de l'aménagement sportif, culturel et touristique du site de l'Etang Prévôt – TR1 ;
- Sollicite Monsieur le Président de Tulle Agglo pour une aide au titre du Fonds de Ruralité ;
- Sollicite Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze au titre du contrat de contractualisation 2023/2025 et au titre des amendes de police ;
- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires au lancement de cette opération.

Pour : --11----- Contre : -----/----- Abstention : -- -----/-----

D2024/18 - Organisation temps scolaire rentrée 2024/2025

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la dérogation accordée en 2018 pour l'organisation de la semaine sur 4 jours,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de saisir le Directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, afin d'obtenir le renouvellement de la dérogation, accordée en 2018, et de maintenir la semaine de 4 jours,
- **Décide** d'un maintien de la semaine de 4 jours à la rentrée 2024 avec une répartition des enseignements sur huit demi-journées par semaine, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
-

Pour : ---11--- Contre : -----//----- Abstention : ---/-----

D2024/19 - Protection Sociale Complémentaire (suite avis favorable du CST du 30 janvier 2024)

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE (INDIQUER LES RÉSULTATS DU VOTE) :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

D'autoriser, le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

D'autoriser, le cas échéant, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Pour : ---11---- Contre : ----/----- Abstention : -- ----/-----

N° D2024/20 - La Médiation Préalable Obligatoire – MPO

Présentation - Introduction

La médiation intervient en cas de désaccord entre un agent et sa collectivité

La signature d'une convention mutualisée est signée entre le TA de Limoges et les CDG de 4 départements : 19 – 23 – 36 et 87.

Juriste : Elise BARRITAUD

Intervenant TA : Jean Baptiste BOSCHET

MPO est fondée sur les lois du 18/11/2016 et du 22/12/2021 et applicable par décret n°2022-433 du 25/03/2022.

C'est une compétence des centres de Gestions.

Dans les collectivités ayant signé une convention avec le CDG auquel elles sont rattachées, les agents ne pourront plus saisir le TA directement mais passer par le médiateur pour la résolution amiable du litige.

Pour les départements du Limousin, le médiateur sera Elise BARRITAUD (du CDG 36)

Le Médiateur

A une qualification spécifique, de la formation et de l'expérience

Il est impartial

Tenu au secret

Résolution des conflits

La saisine du médiateur → recours de 2 mois

La saisine interrompt le recours contentieux

La médiation peut permettre de réinstaurer le dialogue

Litiges concernés

Rémunération,

Position statutaire

Reclassement – promotion interne

Formation pro

Le handicap

Conditions travail

Déroulement de la médiation

Saisine du Médiateur

A l'initiative de la collectivité ou de l'agent
Recours délai contentieux 2 mois suivant la notification de la décision litigieuse
Par courrier ou mail : lettre de saisine au médiateur + copie de la décision
La saisine s'effectue auprès du CDG

Entrée en médiation

A formaliser par acte d'entrée en médiation signé par les 2 parties
Suspension des délais de recours contentieux et délais de prescription
1^{ère} partie de la médiation : rappel des règles, signature de l'acte, signature de l'engagement de confidentialité)
Réunion de médiation au siège du CDG

Fin de la médiation

- 1) **Un accord est trouvé** : rédaction du protocole d'accord (rédigé avec l'assistance du médiateur)
C'est la fin du processus (possibilité d'homologation de l'accord par le TA mais non conseillée car si le juge ne valide pas l'objet ou le contenu de la médiation : tout le processus est annulé)
- 2) **Pas d'accord de trouvé** : constat du médiateur
Saisine du juge du TA possible -> à nouveau 2 mois de recours

Pour les Collectivités

- **Une délibération de conventionnement avec le CDG**
- **Signature de la convention**
NB : le dispositif ne prend effet qu'à partir du délai d'un mois après la signature de la convention
*Le CDG de la Corrèze proposera modèles de délibération et de convention. **Le dispositif est gratuit ; la collectivité n'aura à payer que si une médiation faite.***

Le coût d'une médiation

400 € par médiation de 8 heures pour les CT affiliées au dispositif
500 € par médiation de 8 heures pour les CT non affiliées
50€ / h supplémentaire
+ Frais de déplacement du médiateur

La collectivité n'a pas d'avocat :

- Elle gagne la médiation : pas de somme à déboursier
- Elle perd : elle verse à l'agent au titre des frais de justice environ 1500€

La collectivité a un avocat :

- Elle gagne : entre 2000 € et 2500 € d'avocat ; somme non compensée par la partie perdante (l'agent) car celle-ci ne devra payer qu'un maximum de 1000€ et peut être dispensé des frais en fonction de son salaire.
- Elle perd : environ 4000 € de frais de justice

Questions – réponses :

- ✓ La facturation du dispositif MPO n'intervient que si un dossier de médiation est ouvert
- ✓ Les agents de droit privé (eau – assainissement – OM) ne rentrent pas dans le dispositif de la MPO
- ✓ Si une collectivité n'a pas conventionné, l'agent ou la collectivité doit saisir le TA dans le processus actuel
La médiation ne peut avoir lieu que si une convention a été signée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

ARTICLE 1 – ADHERE à la mission de médiation du Centre de Gestion de la CORREZE,

ARTICLE 2 – AUTORISE *le Maire* à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la CORREZE, annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 – PREND ACTE que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 22 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

ARTICLE 4 – DIT que la *collectivité* rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.

ARTICLE 5 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : ---11----- Contre : ----/----- Abstention : -- ----/-----

D2024/21 - Pêche Etang du Bos Redon

Article 1 : La pêche est ouverte tous les jours du 1^{er} samedi de mars au 1^{er} dimanche d'octobre inclus de 7 heures à 20 heures y compris les week-ends et jours fériés. La pêche est suspendue tous les jours de repoissonnement de 18h au lendemain 7h dans l'étang du bas pour les lâchers de truites.

Chaque pêcheur doit impérativement détenir une carte avant toute pratique de la pêche. Ces cartes sont « à la journée » et « à l'année ».

Si le pêcheur s'éloigne de son lieu de pêche, les cannes devront être sorties de l'eau et repliées.

Aucun emplacement ne peut être réservé, sauf pour les personnes à mobilité réduite

Article 2 : Pratique de la pêche

.../...

	Carte JOUR	Carte SAISON
Etang du Haut	Tous les jours	Tous les jours
	sans modalité particulière	<u>du lundi au vendredi</u> : uniquement en NO-KILL <u>week-end</u> : avec prise
	Amorçage : toléré - Bouillettes et granulés interdits	
	Leurres et cuillères : toléré dans le respect des autres pêcheurs	
Etang du Bas Trites	Tous les jours	week-end des lâchers UNIQUEMENT <i>suivant calendrier prévisionnel ou</i> <i>annonce presse</i>
	sans modalité particulière	
	5 truites / carte	5 truites / jour du week-end
	Amorçage : toléré - Bouillettes, maïs, granulés INTERDITS	
	Leurres et cuillères : INTERDITS	
Généralités pour les 2 étangs	Poissons autres que truites 2 kg maximum / jour / carte <i>(poissons conservés pendant toute la durée de la pêche)</i>	
	2 cannes autorisées seulement - toute autre canne de rechange doit être pliée sur le bord Les enfants de moins de 12 ans qui accompagnent une personne titulaire d'une carte (jour ou saison) peuvent pêcher gratuitement avec une seule canne.	



Plan des étangs

En cas de défaut de renouvellement d'eau, de niveau insuffisant ou de température caniculaire, la pêche ainsi que les lâchers peuvent être interrompus ou suspendus. Dans ces conditions aucune prévision pour la période estivale ne peut être faite.

Article 3 :

La commune de Clergoux décline toute responsabilité en cas d'incident pouvant survenir sur les lieux.

Il est rappelé que les véhicules, type Quad et Moto tout terrain, doivent être stationnés à la cabane du pêcheur et en aucun cas causer des troubles autour des étangs.

Les usagers doivent être très prudents en ce qui concerne les risques d'incendies : il est interdit d'allumer un feu et les barbecues sont interdits.

Les chiens sont autorisés mais tenus en laisse.

Pêcheurs et promeneurs sont tenus de respecter le site et les lieux : il est interdit de laisser des dépôts de toute sorte envahir le site.

Le canotage et la baignade sont interdits

Article 4 :

La garde de l'étang est assurée par un garde particulier, agréé et commissionné. Il est chargé de faire le contrôle des cartes de pêche, des bourriches et des glacières personnelles ; de faire respecter le règlement ; de la surveillance des abords afin que ces lieux restent propres et respectés de tous.

Article 5 :

Tout usager qui n'aura pas respecté le présent règlement commet une infraction et sera verbalisé pour chaque infraction d'une amende de quatre-vingt-dix euros (90€).

Et pour rappel : Prix des cartes et lieux de ventes

Prix de la carte à la **journée 8 €** en vente :

- à la Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat
- au garage VAYRE
- à l'Agence Postale

Prix de la carte à **l'année 80 €** : en vente à la Mairie uniquement

Si le pêcheur s'éloigne de son lieu de pêche, les cannes devront être sorties de l'eau et repliées.
Aucun emplacement ne peut être réservé, sauf pour les personnes à mobilité réduite

Et pour information : Calendrier prévisionnel de lâchers 2024

Mars	Avril	Mai	juin
Vendredi 1er	vendredi 5	vendredi 3	vendredi 14
vendredi 15	vendredi 19	vendredi 17	vendredi 28
vendredi 29		vendredi 31	

Pour : ----11--- Contre : -----/----- Abstention : -----/---

QUESTIONS DIVERSES

D2024/22 - Fixation montant du loyer du logement T4 du 18 Route des Diligences « Bâtiment La Poste »

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le logement communal T4 sis 18 Route des Diligences était vacant depuis le 1^{er} septembre 2022.

Une demande de location a été déposée pour le 1^{er} mars 2024.

Madame le Maire propose de fixer le loyer à 600 € mensuel **sans** les charges

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte de louer le logement communal T4 sis 18 Route des Diligences ;
- Fixe le montant du loyer à 600 € mensuel **sans les charges**.
- Fixe le montant de la caution à 1 mois de loyer soit 600 €

Pour l'appartement T4, le Conseil demande de mettre une annonce sur Le bon Coin

Pour : ----11--- Contre : -----/----- Abstention : -----/---

D2024/23 : Fixation charges logements du 18 Route des Diligences

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que l'isolation thermique des logements du bâtiment du 18 route des Diligences est terminée ; elle précise que jusqu'alors, les charges de

chauffage incombait à la Commune et qu'il serait souhaitable de les répercuter sur les locataires. Elle propose de proratiser la dépense de fioul en fonction de la superficie de chaque logement. Ainsi, elle propose le calcul suivant :

- Dépense **moyenne de fioul sur les 3 dernières années** (2021-2022-2023) : 4 053,26 € (3463 l)
- Bâtiment du 18 route des Diligences : 149 m² habitable répartis de la façon suivante :
 - ✓ Appartement T1 : 35 m² (23,49%) soit 952,11 € annuel (79,34 € mensuel)
 - ✓ Appartement T4 : 78 m² (52,35%) soit 2 121,88 € annuel (176,82 € mensuel)
 - ✓ Agence Postale : 36 m² (24,16%) soit 979,27 € annuel pris en charge par la Commune.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

De porter le montant des charges des logements du 18 route des Diligences à :

- ✓ **Appartement T1 : 35 m² soit 952,11 € annuel (79,34 € mensuel) pour 2024.**
- ✓ **Appartement T4 : 78 m² soit 2 121,88 € annuel (176,82 € mensuel) pour 2024.**

Dit que ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et charge Madame le Maire d'émettre les titres de recettes.

Le calcul des charges pour le fioul qui alimente en eau chaude et en chauffage est fait au prorata de la surface du bâtiment.

Pour l'année 2023 : 4129 € pour 3000 l de fioul.

Faire la moyenne du litrage sur les 3 dernières années pour calculer les charges fixes au plus juste. C'est la commune qui règle le fioul.

➤ **Désignation référent EIREL (transmission des résultats électoraux)**

Les élections Européennes ont lieu le 9 juin 2024 ; les services de la Préfecture demandent de désigner un référent EIREL pour l'envoi des résultats.

M. Alain MAZET était jusque là référent est accepte de continuer cette mission.

➤ **Loto APE : 20 avril 2024**

Séance levée à : 23 heures 15

Le Maire, Catherine DONNEDEVIE

La secrétaire, Nathalie SCHMUTZ